



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2019-006

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2019

# Sommaire

## **DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur**

13-2019-01-09-003 - ARRETE reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à ALLIAGE DISTRIBUTION - 13340 ROGNAC (2 pages) Page 3

13-2019-01-09-002 - ARRETE reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à ATELIER AINO – 13001 MARSEILLE (2 pages) Page 6

## **Direction départementale de la protection des populations**

13-2018-12-13-082 - Arrêté Préfectoral n° 2018 12 13 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alexandra PICHEREAU (2 pages) Page 9

## **Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

13-2018-12-18-013 - ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REFERENT SURETE SUR L'AERODROME DE SALON-EYGUIERES (1 page) Page 12

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2018-10-31-013 - Arrêté du 31 octobre 2018 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES pour le dépôt d'hydrocarbures de la Grande Bastide à Rognac (4 pages) Page 14

13-2018-12-05-011 - Arrêté du 5 décembre 2018 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur les communes de Martigues et Port de Bouc autour des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, WILMAR FRANCE HOLDING SAS, TOTAL, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC ET GAZECHIM dénommé "PPRT LAVERA" (4 pages) Page 19

13-2019-01-07-008 - Arrêté du 7 janvier 2019 de mise en demeure à l'encontre de Monsieur René BASTIANELLI, en ce qui concerne la propriété située Chemin de Palama, parcelles section A - 885 A 01 - n°26 et 27 dans le 13ème arrondissement de Marseille (3 pages) Page 24

13-2019-01-09-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion du personnel des écoles de musique des Alpilles et de Camargue (SMIGPEMAC) et transformation en syndicat mixte à la carte du Conservatoire de musique du Pays d'Arles (SM CMPA), et autorisant l'adhésion des communes de Fontvieille, Le Paradou, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles et Saint-Etienne-du-Grès à ce syndicat (10 pages) Page 28

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-01-09-003

ARRETE reconnaissant la qualité de Société Coopérative  
Ouvrière de Production à ALLIAGE DISTRIBUTION -  
13340 ROGNAC



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur  
UD des Bouches-du-Rhône - SACIT**

### ARRETE

#### **reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à ALLIAGE DSTRIBUTION 92 Boulevard Montaigne – 13340 ROGNAC**

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence Alpes Côte d'Azur

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

**VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

**VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;

**VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

**VU** la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**VU** l'arrêté du 27 novembre 2018 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

**VU** l'avis favorable à l'inscription de la société **ALLIAGE DISTRIBUTION – 92 Boulevard Montaigne – 13340 ROGNAC** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, émis le 3 janvier 2019 par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives;

**CONSIDERANT** que la société **ALLIAGE DISTRIBUTION** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparait au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société **ALLIAGE DISTRIBUTION – 92 Boulevard Montaigne – 13340 ROGNAC**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra, en application des dispositions des article 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

**Article 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1<sup>er</sup>, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les article 6 et 7 du même texte.

Marseille, le 9 janvier 2019

P/ Le Préfet et par délégation et  
par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale  
des Bouches-du- Rhône de la DIRECCTE PACA  
Le Directeur Adjoint

Stanislas MARCELJA

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-01-09-002

ARRETE reconnaissant la qualité de Société Coopérative  
Ouvrière de Production à ATELIER AINO – 13001  
MARSEILLE



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur  
UD des Bouches-du-Rhône - SACIT**

### **ARRETE**

**reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production  
à ATELIER AINO  
3 Rue Saint-Saëns – 13001 MARSEILLE**

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence Alpes Côte d'Azur

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

**VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

**VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;

**VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

**VU** la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**VU** l'arrêté du 27 novembre 2018 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

**VU** l'avis favorable à l'inscription de la société **ATELIER AINO – 3 Rue Saint-Saëns – 13001 MARSEILLE** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, émis le 3 janvier 2019 par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives;

**CONSIDERANT** que la société **ATELIER AINO** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparait au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société **ATELIER AINO – 3 Rue Saint-Saëns – 13001 MARSEILLE**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra, en application des dispositions des article 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

**Article 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1<sup>er</sup>, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les article 6 et 7 du même texte.

Marseille, le 9 janvier 2019

P/ Le Préfet et par délégation et  
par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale  
des Bouches-du- Rhône de la DIRECCTE PACA  
Le Directeur Adjoint

Stanislas MARCELJA

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).



Direction départementale de la protection des populations

13-2018-12-13-082

Arrêté Préfectoral n° 2018 12 13 attribuant l'habilitation  
sanitaire à Madame Alexandra PICHEREAU

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des  
Bouches-du-Rhône  
Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations des  
Bouches-du-Rhône

**ARRETE N° 2018 12 13**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alexandra PICHEREAU**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2018-10-22-013 du 22 octobre 2018 portant désignation de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX comme directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim à compter du 27 octobre 2018 et lui donnant délégation de signature à ce titre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2018-10-26-004 du 26 octobre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 5 décembre 2018 par Madame Alexandra PICHEREAU domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire Arcadia ZA Les Plantades D 538 Chemin de la Guérite 13113 LAMANON ;

**CONSIDERANT** QUE Madame Alexandra PICHEREAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Alexandra PICHEREAU, docteur vétérinaire ;

**ARTICLE 2** Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

**ARTICLE 3** Le Docteur Alexandra PICHEREAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 4** Le Docteur Alexandra PICHEREAU pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Alexandra PICHEREAU peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

**ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le jeudi 13 décembre 2018

*Pour le Directeur Départemental par intérim et  
par délégation,  
La Cheffe de Service Santé et Protection  
Animales, Environnement,*

**SIGNE**

*Docteur Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE*

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-12-18-013

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REFERENT  
SURETE  
SUR L'AERODROME DE SALON-EYGUIERES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REFERENT SURETE  
SUR L'AERODROME DE SALON-EYGUIERES**

---

LE PREFET DE POLICE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 6332-1, L. 6332-2, L. 6341-2 ;

Vu le code de l'Aviation civile et notamment ses articles R. 213-1-3, R. 213-1-5 ;

Vu le décret n°2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'Aviation civile ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Marie-Laure CARREY, épouse GLATIER, est nommée référente sûreté de l'aérodrome de Salon-Eyguières.

Toute vacation ou perte de qualité au titre de laquelle elle a été désignée donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

**Article 2** : ses missions sont :

- de représenter l'exploitant d'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en oeuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plate-forme de Salon-Eyguières ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Salon-Eyguières.

**Article 3** : elle participe de droit aux réunions de concertation organisées par le préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2018

Le Préfet de police des  
Bouches-du-Rhône

SIGNE

Olivier de MAZIERES

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-10-31-013

Arrêté du 31 octobre 2018 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES pour le dépôt d'hydrocarbures de la Grande Bastide à Rognac



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté, de la légalité  
et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU  
☎ : 04.84.35.42.68  
n° 151-2009-PPRT/8

Marseille le, 31 OCT. 2018

### ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES pour le dépôt d'hydrocarbures de La Grande Bastide à Rognac

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,

VU l'arrêté n° 151-2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le dépôt d'hydrocarbures de La Grande Bastide à Rognac exploité par la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES,

VU l'arrêté préfectoral n° 151-2009-PPRT/2 en date du 5 mai 2011 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac,

VU l'arrêté préfectoral n° 151-2009-PPRT/3 en date du 22 octobre 2012 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac,

VU l'arrêté préfectoral n° 151-2009-PPRT/4 en date du 7 mai 2014 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac,

VU l'arrêté préfectoral n° 151-2009-PPRT/5 en date du 5 novembre 2015 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac,

VU l'arrêté n° 151-2009-PPRT/6 du 9 mai 2016, modifiant l'arrêté n° 151-2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour le dépôt d'hydrocarbures de La Grande Bastide exploité par la société Compagnie des Hydrocarbures (CDH),

VU l'arrêté préfectoral n° 151-2009-PPRT/7 en date du 7 avril 2017 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac,

VU l'arrêté préfectoral n° 151-2009-PPRT/7 en date du 7 avril 2017 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 octobre 2018,

VU l'arrêté du 22 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de secrétaire général des Bouches du Rhône publié au RAA le 23 octobre 2018

CONSIDERANT que la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Rognac un dépôt d'hydrocarbures liquides par plusieurs arrêtés site classé AS au regard de la nomenclature des installations classées, conformément à l'article L.515-8 Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que par arrêté du 10 novembre 2009 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire de la commune de Rognac,

CONSIDERANT que le nombre, la nature et la complexité des enjeux, dans le périmètre d'étude de ce PPRT rendent nécessaire la réalisation de mesures techniques complémentaires pour la réduction du risque à la source et ainsi de réduire le nombre de personnes exposées,

CONSIDERANT que la société CPB a informé Monsieur le Préfet de sa volonté de cesser définitivement l'activité de la raffinerie de Berre (mise sous cocon depuis 5 ans),

CONSIDERANT que la société CPB a informé l'Etat de sa volonté de céder les actifs de logistique pétrolière associés à la raffinerie de Berre, dont fait partie le dépôt CDH de Rognac mis sous cocon,

CONSIDERANT que dans ce cadre, et dans l'attente d'un éventuel repreneur, les installations sont mises en sécurité et ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt des parties prenantes du PPRT d'attendre le changement de propriétaire annoncé afin de tenir compte des nouvelles conditions d'exploitation pour définir les mesures du PPRT,

CONSIDERANT que la reprise de l'activité du dépôt CDH de Rognac n'est toujours pas effective et qu'aucun repreneur n'a été officiellement annoncé à l'Etat,

CONSIDERANT enfin, qu'après l'élaboration du projet de PPRT, la procédure prévoit la saisine officielle des personnes et organismes associés (délai de réponse à deux mois), la rédaction du bilan de la concertation, mise à l'enquête publique du projet de règlement (1 mois), l'enquête publique (1 mois), la remise du rapport par le commissaire enquêteur (1 mois), la rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral (maximum 3 mois après la remise du rapport du commissaire enquêteur),



CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités et des travaux qui restent à réaliser en plus de ceux déjà entrepris, le PPRT de la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES, à Rognac, ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 10 novembre 2018, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.515-40-IV du Code de l'Environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

SUR PROPOSITION du Préfet des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES relatif au dépôt de la Grande Bastide, sur le territoire de la commune de Rognac,

- fixé à 18 mois à compter du 10 novembre 2009 soit jusqu'au 10 mai 2011 conformément à l'article R 515 - 40 IV du code de l'environnement,

- prorogé une première fois de 18 mois à compter de cette date soit jusqu'au 10 novembre 2012 par arrêté préfectoral n°151-2009-PPRT/2 du 5 mai 2011 susvisé,

- prorogé une deuxième fois de 18 mois à compter de cette date soit jusqu'au 10 mai 2014 par arrêté préfectoral n°151-2009-PPRT/3 du 22 octobre 2012 susvisé,

- prorogé une troisième fois de 18 mois à compter de cette date soit jusqu'au 10 novembre 2015 par arrêté préfectoral n°151-2009-PPRT/4 du 7 mai 2014 susvisé,

- prorogé une quatrième fois de 18 mois à compter de cette date soit jusqu'au 10 mai 2017 par arrêté préfectoral n°151-2009-PPRT/5 du 5 novembre 2015 susvisé,

- prorogé une cinquième fois de 18 mois à compter de cette date soit jusqu'au 10 novembre 2018 par arrêté préfectoral n°151-2009-PPRT/7 du 5 avril 2017 susvisé,

est prorogé une sixième fois à compter de cette date soit jusqu'au 10 mai 2020.

### ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié par l'arrêté du 9 mai 2016 susvisé demeurent applicables.

### ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié par l'arrêté du 9 mai 2016 .

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Rognac, au siège de la Métropole Aix Marseille Provence, concernée en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins du maire de Rognac dans son journal ou bulletin local d'information.

### ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 5 :

- Le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- La Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,
- Le Maire de Rognac,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **31** OCT. 2018

Le sous-préfet d'Aix-en-Provence

*Signé :*

Serge GOUTEYRON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-12-05-011

Arrêté du 5 décembre 2018 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur les communes de Martigues et Port de Bouc autour des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, WILMAR FRANCE HOLDING SAS, TOTAL, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC ET GAZECHIM dénommé "PPRT LAVERA"

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité  
et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieu  
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU  
Tel : 04.84.35.42.68  
n° 207-2013-PPRT/6

Marseille le, **05 DEC. 2018**

ARRETE

prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur les communes de Martigues et Port de Bouc autour des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, WILMAR FRANCE HOLDING SAS, TOTAL, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC ET GAZECHIM DÉNOMMÉ « PPRT LAVERA ».

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

- VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,
- VU l'arrêté préfectoral n° 207-2013 PPRT/1 du 1er août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur les communes de Martigues et de Port-de-Bouc autour des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, WILMAR France HOLDING SAS, TOTAL, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC ET GAZECHIM dénommé « PPRT LAVERA »,
- VU l'arrêté préfectoral n°207-2013- PPRT/2 du 27 janvier 2015 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur les communes de Martigues et de Port-de-Bouc autour des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, WILMAR France HOLDING SAS, TOTAL, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC ET GAZECHIM dénommé « PPRT LAVERA »,
- .../...
- VU l'arrêté préfectoral n°207-2013- PPRT/3 du 19 juillet 2016 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur les communes de Martigues et de Port-de-Bouc autour des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, WILMAR France HOLDING SAS, TOTAL, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC ET GAZECHIM dénommé « PPRT LAVERA »,

- VU l'arrêté préfectoral n°207-2013- PPRT/4 du 28 septembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 207-2013 PPRT/1 du 01 août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur les communes de Martigues et de Port-de-Bouc autour des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, WILMAR France HOLDING SAS, TOTAL, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC ET GAZECHIM dénommé « PPRT LAVERA »,
- VU l'arrêté préfectoral n°207-2013- PPRT/5 du 27 décembre 2017 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur les communes de Martigues et de Port-de-Bouc autour des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, WILMAR France HOLDING SAS, TOTAL, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC ET GAZECHIM dénommé « PPRT LAVERA »,
- VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 novembre 2018,
- CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2013 il a été prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques dénommé « PPRT LAVERA » sur le territoire des communes de Martigues et Port-de-Bouc,
- CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 le délai pour l'élaboration du PPRT LAVERA sur le territoire des communes de Martigues et Port-de-Bouc a été prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2016,
- CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 le délai pour l'élaboration du PPRT LAVERA sur le territoire des communes de Martigues et Port-de-Bouc a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2017,
- CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 le délai pour l'élaboration du PPRT LAVERA sur le territoire des communes de Martigues et Port-de-Bouc a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2018,
- CONSIDERANT que l'instruction des études relatives à la réduction du risque à la source prescrites par arrêtés préfectoraux aux établissements, INEOS DERIVATIVES LAVERA et GEOGAZ, n'est pas finalisée et nécessite un délai supplémentaire,
- CONSIDERANT que l'instruction de ces études constitue un préalable indispensable à la finalisation de la cartographie des aléas technologiques pour ce PPRT,
- CONSIDERANT que la finalisation de la cartographie des aléas est nécessaire pour établir le zonage brut qui servira de support au zonage réglementaire et à la définition des orientations stratégiques de ce PPRT selon les modalités d'association et de concertation prévues par l'arrêté préfectoral n° 207-2013 PPRT/1 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral n°207-2013- PPRT/4 du 28 septembre 2016 ,
- CONSIDERANT les délais réglementaires ou administratifs incompressibles associés à la procédure d'élaboration du PPRT, à savoir : saisine pour avis des personnes et organismes associés, mise à l'enquête publique du projet de PPRT, remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral,

.../...

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités, le Plan de Prévention des Risques Technologiques dénommé « PPRT LAVERA » ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 31 décembre 2018, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément au IV de l'article R.515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai supplémentaire pour mener à bien la procédure engagée ,

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques dénommé « PPRT LAVERA » prescrit sur les territoires des communes de Martigues et Port-de-Bouc autour des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, WILMAR France HOLDING SAS, TOTAL, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC ET GAZECHIM

- fixé à 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 soit jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2015 conformément à l'article R 515 - 40 IV du code de l'environnement,
- prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2016, par arrêté préfectoral n°207-2013- PPRT/2 du 27 janvier 2015,
- prorogé jusqu'au 31 décembre 2017, par arrêté préfectoral n°207-2013- PPRT/3 du 19 juillet 2016,
- prorogé jusqu'au 31 décembre 2018, par arrêté préfectoral n°207-2013- PPRT/5 du 27 décembre 2017,

est prorogé jusqu'au 30 juin 2020.

### ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 207-2013 PPRT/1 du 1er août 2013 susvisé et modifié par l'arrêté préfectoral n°207-2013- PPRT/4 du 28 septembre 2016, susvisé, demeurent applicables.

### ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 – 1 de l'arrêté préfectoral n° 207-2013 PPRT/1 du 01 août 2013 susvisé et modifié par l'arrêté préfectoral n°207-2013- PPRT/4 du 28 septembre 2016, susvisé.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois dans les mairies de Martigues et Port-de-Bouc, au siège au siège de la Métropole Aix Marseille Provence établissement public de coopération intercommunale, concerné en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré:

- par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des mairies de Martigues et de Port-de-Bouc dans leur journal ou bulletin local d'information.

#### ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Maire de Martigues,  
Le Maire de Port de Bouc,  
La Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 05 DEC. 2018

Le sous-préfet d'Aix-en-Provence

*Signé :*

Serge GOUTEYRON

# Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-01-07-008

Arrêté du 7 janvier 2019 de mise en demeure à l'encontre de Monsieur René BASTIANELLI, en ce qui concerne la propriété située Chemin de Palama, parcelles section A - 885 A 01 - n°26 et 27 dans le 13ème arrondissement de  
Marseille





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction de la Citoyenneté ,  
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **07 JAN. 2019**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux**

**Dossier suivi par :M.DOMENECH**

**Tél. : 04.84.35.42.74**

**N° 472-2018 SANC-MD**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de Monsieur René BASTIANELLI,  
en ce qui concerne la propriété située Chemin de Palama,  
parcelles section A – 885 A 01 – n° 26 et 27  
dans le 13ème arrondissement de Marseille.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7,

**Vu** le courrier de l'Inspection des installations classées daté en date du 20 novembre transmis à l'exploitant,

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées daté du 20 novembre 2018, indiquant que lors d'une visite d'inspection en date du 13 septembre 2018 les inspecteurs de l'environnement ont constaté l'exploitation d'une installation classée dans des conditions irrégulières,

**Vu** le courrier préfectoral en date du 5 décembre 2018 adressé à Monsieur René BASTIANELLI au titre du contradictoire,

**Vu** le courrier en date du 10 décembre 2018 émis par le Conseil Juridique de Monsieur BASTIANELLI,

**Vu** le courriel en date du 19 décembre 2018 de l'inspection des Installation Classées en réponse à ce courrier du Conseil Juridique de Monsieur BASTIANELLI,

**Considérant** que l'installation exploitée par M. René BASTIANELLI, située sur les parcelles cadastrées section A - 885 A 01 - n°26 et 27 dans le 13ème arrondissement de MARSEILLE, au sein de la Chaîne de l'Étoile, est soumise au régime de l'enregistrement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2760-3 [Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)],

.../...

**Considérant** que l'installation de M. René BASTIANELLI est exploitée sans l'enregistrement requis à l'article L. 512-7 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1

Monsieur René BASTIANELLI, domicilié au 50 avenue de la Croix Rouge - 13013 MARSEILLE, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise parcelles cadastrées section A - 885 A 01 - n°26 et 27 dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de MARSEILLE, est mis en demeure de régulariser sa situation :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE, conforme aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant son activité, par mise à l'arrêt définitif de l'ISDI, et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter la présente mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai d'un mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. Il fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.), et dans un délai d'un mois la justification de la compatibilité de son activité (exploitation d'une ISDI) au document d'urbanisme (PLU de Marseille).

Les délais susmentionnés courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2

S'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées, il sera ordonné la fermeture ou la suppression de l'installation, la cessation définitive des travaux, opérations et activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Il pourra être fait application du § II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

### **Article 3**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **Article 5**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Monsieur le Maire de Marseille,
  - Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour le préfet  
Le secrétaire général adjoint

*Signé :*

Nicolas DUFAUD

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-01-09-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion du personnel des écoles de musique des Alpilles et de Camargue (SMIGPEMAC) et transformation en syndicat mixte à la carte du Conservatoire de musique du Pays d'Arles (SM CMPA), et autorisant l'adhésion des communes de Fontvieille, Le Paradou, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles et Saint-Etienne-du-Grès à ce syndicat



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement  
Bureau des Finances Locales  
et de l'Intercommunalité

---

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DU PERSONNEL DES ÉCOLES DE MUSIQUE DES ALPILLES ET DE CAMARGUE (SMIGPEMAC) ET TRANSFORMATION EN SYNDICAT MIXTE À LA CARTE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DU PAYS D'ARLES (SM CMPA), ET AUTORISANT L'ADHÉSION DES COMMUNES DE FONTVIEILLE, LE PARADOU, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, MAUSSANE-LES-ALPILLES ET SAINT-ETIENNE-DU-GRÈS À CE SYNDICAT**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-18, L5212-16 et L5711-1,

VU l'arrêté de création modifié du syndicat mixte pour la gestion du personnel des écoles de musique des Alpilles et de Camargue (SMIGPEMAC) du 29 juillet 1986,

VU la délibération du comité syndical du SMIGPEMAC du 5 juin 2018 approuvant la modification statutaire qui prévoit l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Fontvieille, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Le Paradou et Saint-Etienne-du-Grès,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) du 27 juin 2018 et du conseil municipal de la commune de Saint-Rémy-de-Provence du 25 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat,

VU les délibérations du conseil communautaire d'ACCM du 12 décembre 2018 et du conseil municipal de la commune de Saint-Rémy-de-Provence du 18 décembre 2018 approuvant les adhésions des communes de Fontvieille, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Le Paradou et Saint-Etienne-du-Grès au syndicat,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Fontvieille du 7 novembre 2018, Mas-Blanc-des-Alpilles du 19 juin 2018, Maussane-les-Alpilles des 12 juillet et 29 novembre 2018, Le Paradou du 11 juillet 2018 et Saint-Etienne-du-Grès du 6 juin 2018 approuvant leur adhésion au syndicat et la modification de ses statuts,

VU les délibérations du conseil communautaire d'ACCM du 12 décembre 2018 et des conseils municipaux des communes de Fontvieille du 7 novembre 2018, Mas-Blanc-des-Alpilles du 19 juin 2018, Maussane-les-Alpilles du 29 novembre 2018, Le Paradou du 11 juillet 2018, Saint-Etienne-du-Grès du 6 juin 2018 et Saint-Rémy-de-Provence du 18 décembre 2018 se prononçant sur le choix des compétences optionnelles confiées au syndicat,

VU les statuts ci-après annexés,

CONSIDÉRANT que les membres du syndicat et les communes entrantes se sont prononcés de manière concordante et dans les conditions de majorité requises par l'article L5211-18-I du CGCT pour approuver la modification des statuts du syndicat,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, les membres du syndicat et les communes entrantes ont tous approuvé les nouvelles adhésions au syndicat,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de ce même article, les membres du syndicat et les communes entrantes se sont prononcés sur les compétences exercées par le syndicat auxquelles ils choisissent d'adhérer,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le syndicat mixte pour la gestion du personnel des écoles de musique des Alpilles et de Camargue (SMIGPEMAC) devient un syndicat mixte fermé à la carte et prend le nom de syndicat mixte du Conservatoire de musique du Pays d'Arles.

Article 2 : Le syndicat mixte du Conservatoire de musique du Pays d'Arles est composé de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) et des communes de Fontvieille, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence.

Article 3 : Le syndicat mixte du Conservatoire de musique du Pays d'Arles a pour objet le recrutement et la gestion du personnel qualifié nécessaire à l'organisation d'un enseignement spécialisé de la musique et de l'action culturelle qui en découle ainsi que la définition de l'orientation pédagogique et artistique du conservatoire. Il est habilité à exercer les compétences à la carte suivantes :

- l'enseignement musical (mise en place de départements pédagogiques), compétence à laquelle adhèrent la communauté d'agglomération ACCM et la commune de Saint-Rémy-de-Provence,

- l'éducation musicale (intervention en milieu scolaire ou projets spécifiques), compétence à laquelle adhèrent la communauté d'agglomération ACCM et les communes de Fontvieille, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence,

- l'action culturelle : (proposition de programmations musicales en lien avec l'enseignement et l'éducation), compétence à laquelle adhèrent la communauté d'agglomération ACCM et les communes de Fontvieille, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,  
Le Président du syndicat mixte du Conservatoire de musique du Pays d'Arles,  
Le Directeur Général des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale  
signé  
Juliette TRIGNAT





# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DU PAYS D'ARLES

## Titre 1<sup>er</sup>

### Dispositions générales

En application des articles L5711-1, L5212 16 et suivants du code général des collectivités territoriales

#### **Article 1 :**

Il est constitué entre la communauté d'agglomération ACCM et les communes de Saint-Rémy-de-Provence, Fontvieille, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Paradou, Saint-Etienne-du-Grès un syndicat mixte fermé à la carte qui portera le nom de :

**SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DU PAYS D'ARLES**

#### **Article 2 :**

Le siège social du syndicat est fixé à Saint-Martin-de-Crau dans les locaux du conservatoire de musique, 1 avenue Saint-Roch.

Les réunions pourront se tenir dans chacune des communes adhérentes au syndicat.

#### **Article 3 :**

La durée du syndicat est illimitée.

#### **Article 4 :**

Le syndicat a pour objet

1/ le recrutement et la gestion du personnel qualifié nécessaire à l'organisation d'un enseignement spécialisé de la musique et de l'action culturelle induite

2/ la définition de l'orientation pédagogique et artistique du conservatoire

3/ La validation du projet d'établissement selon 3 axes :

Enseignement musical : mise en place de départements pédagogiques

Education musicale : Intervention en milieu scolaire ou projets spécifiques

Action culturelle : proposition de programmations musicales en liens avec l'enseignement et l'éducation

Le projet d'établissement s'appuie sur les recommandations des Schémas Nationaux d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture et les objectifs définis par les collectivités de tutelle.

Une structure directoriale assurera le contrôle de la mise en œuvre du projet d'établissement validé par le comité syndical.

### **Article 5 :**

En application de l'article L5211-18 du CGCT, par renvoi de l'article L5211-11 du CGCT, les collectivités qui accepteront les présents statuts pourront être autorisées à adhérer au syndicat.

Cette adhésion nécessitera :

- l'accord du comité syndical.
- l'accord des collectivités dont l'admission est envisagée.
- l'accord des communes et EPCI à FP déjà membres dans les conditions de majorité requises pour la création.

## **TITRE 2**

### **Administration du syndicat**

#### **Article 6 décisionnaire :**

Constitution du comité syndical : Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de :

- o *Le collège 1 : constitué des membres fondateurs, c'est-à-dire la communauté d'agglomération ACCM et la ville de Saint-Rémy, représentant respectivement 6 voix et 2 voix délibératives.*
- o *Le collège 2 : autres adhérents. Chaque membre a une voix consultative. Le collège 2 bénéficie d'une seule voix délibérative.*

La durée des fonctions de membre est liée à la durée du mandat municipal.

Les représentants sont désignés par les collectivités associées. Pour chaque représentant titulaire les collectivités associées désigneront 1 délégué suppléant.

#### **Article 7 :**

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, un vice-président et un secrétaire. Le bureau est élu pour deux ans.

Les membres du bureau sont rééligibles.

#### **Article 8 : Fonctionnement du comité syndical :**

En application de l'article L5211-11 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat, ou dans une commune membre, à tour de rôle.

Il est convoqué en session extraordinaire par le président, soit sur son initiative, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité. Il ne peut alors délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre empêché peut se faire représenter par son suppléant, ou donner à un autre membre du comité syndical de son choix, pouvoir de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le comité peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux. Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours, et les délibérations prises alors sont valables quel que soit le nombre des présents à la majorité des suffrages exprimés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions du comité syndical sont obligatoires pour les parties contractantes.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège du syndicat par le secrétaire du bureau, et signées par le président et les membres présents.

#### **Article 9 : Fonctionnement du bureau :**

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois que la nécessité s'en fait sentir sur la demande de l'un de ses membres.

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires.

Lors de chaque réunion obligatoire, le bureau rend compte au comité de ses travaux. Les règles de fonctionnement du comité, telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 3 et suivants de l'article 8, sont applicables au fonctionnement du bureau.

#### **Article 10 : Attributions du comité syndical :**

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toute mesure nécessaire pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

1. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.
2. Il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tout service qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission et notamment ayant trait à sa direction et à son fonctionnement administratif.
3. Il définit l'orientation pédagogique et artistique du conservatoire et valide le projet d'établissement
4. Il fixe la liste des emplois et soumet à l'approbation de l'autorité compétente les échelles de traitement qui seront établies par le règlement intérieur du syndicat et afférentes aux dits emplois.
5. Il crée les emplois nécessaires au fonctionnement de chaque site d'enseignement musical et à la programmation des projets musicaux. Ces emplois sont pourvus soit par l'engagement ponctuel de musiciens ou techniciens intermittents, soit par voie de mutation, soit à la suite de l'organisation de concours sur titres et épreuves dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur. Les concours de recrutement aboutissent au classement des candidats qui est alors proposé au Président du comité syndical pour nomination.

6. Il établit le règlement intérieur.
7. Il vote le budget et approuve les comptes.
8. Il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction.
9. Il délibère sur les modifications à apporter aux statuts.
10. Il délibère sur l'admission et le retrait des collectivités.

**Article 11 : Attribution du président, du vice-président et du secrétaire :**

Le président convoque aux séances du comité et du bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il est chargé, sous le contrôle du comité syndical :

1. De conserver et d'administrer le patrimoine syndical, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits,
2. De gérer les revenus, de surveiller les établissements syndicaux et la comptabilité syndicale ;
3. De préparer et proposer le budget et d'ordonnancer les dépenses et les recettes,
4. De diriger les activités du syndicat,
5. De passer tous les actes nécessaires à l'accomplissement de la vie du syndicat, y compris ceux d'aliénation ou d'acceptation de dons et legs, dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements,
6. De représenter le syndicat en justice, soit en demandeur soit en défenseur,
7. De pourvoir aux nominations des emplois créés par le comité syndical,

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

### TITRE 3

## Dispositions financières et comptables

**Article 12 : Budget du syndicat**

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et à celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait dans l'exploitation ou qui en résulteraient.

Les fonctions d'agent comptable resteront exercées par le trésorier-payeur en fonction à la date d'adoption des présents statuts.

**Article 13 : Recettes du syndicat :**

Les recettes du syndicat comprennent :

1. Les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine du syndicat, s'il en existe,
2. Les revenus des dons et legs,

3. Les participations des administrations, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
4. La contribution des collectivités et établissements publics,
5. Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,

Il est précisé que les droits payés par les usagers aux collectivités du lieu de leur inscription ne feront pas partie des recettes du syndicat.

(La participation des communes/collectivités au budget du syndicat se fera, selon l'article 14 des statuts, au prorata de la clé de répartition des heures d'enseignement dispensées, validées par le syndicat. Cette clé de répartition pourra être révisée régulièrement par le syndicat.)

#### **Article 14 : Participation des collectivités membres du syndicat :**

Les dépenses seront essentiellement constituées par les salaires, charges sociales et frais de déplacement du personnel directorial, pédagogique et administratif du syndicat mixte intercommunal, ainsi que les dépenses nécessaires au fonctionnement propre du syndicat intercommunal.

Les dépenses seront couvertes par les versements des communes associées (cotisations syndicales). Lorsqu'il y aura versement de subventions de fonctionnement par l'Etat, le Département, la Région ou l'Union Européenne, ces subventions viendront en déduction de la somme des dépenses couvertes par les cotisations syndicales.

Les cotisations syndicales de chacune des communes adhérentes seront calculées de la façon suivante :

Objet : Enseignement, Education et Action Culturelle :

100% au nombre d'heures/année données aux élèves domiciliés dans les communes membres d'ACCM pour la communauté d'agglomération et dans chaque commune au 31 octobre de l'année précédente.

Objet : Education et/ou Action Culturelle :

Au coût réel de l'action après acceptation du devis présenté par le syndicat.

Le SMIGPEMAC est autorisé à effectuer des prestations pour le compte de tiers sous réserve de la signature d'une convention précisant les responsabilités des parties.

#### **Article 15 :**

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au CGCT.

#### **Article 16 :**

Le comité syndical délibère sur les modifications des présents statuts. En application de l'article L5211-17 CGCT, les modifications relatives aux compétences doivent être approuvées par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement

## TITRE 4

### Conditions de retrait

**Article 17** : La procédure de retrait est définie par l'article L5211-19 du CGCT pour les syndicats mixtes. Ce retrait suppose l'accord du comité syndical et celui des membres adhérents exprimés à la majorité qualifiée.

**Article 18** : Un membre adhérent peut être autorisé par le préfet à se retirer si sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet ou si ses intérêts sont compromis du fait de sa participation au syndicat par les dispositions statutaires relatives aux compétences, aux finances ou aux règles de représentation (L5212-29, L5212-30 du CGCT).

**Article 19** : Lorsqu'une commune se retire d'un EPCI membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'EPCI. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat (L5211-19 modifié par l'article 172 de la loi 2004-809 du 13 août 2004).